MAIRIE DE PIETROSELLA (CORSE DU SUD)

REPUBLIQUE FRANCAISE
****
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
****

ARRETE DU MAIRE
98/2025

Le Maire de la commune de PIETROSELLA,

Surveillance des baignades sur la Plage du Ruppione

Vu Le Maire de la Commune de Pietrosella,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
-Les articles L 2212-1 et L 2212-3 fixant les pouvoirs de police du maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré ;
- L'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec les engins de la plage et des engins non immatriculés (Surf planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak paddle) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 1 ° et R 610-5;
Vu le décret 11°2004/112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté municipal du 19 Février 2015 délimitant les limites des zones de baignade et des chenaux sur les plages de la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la surveillance des baignades ;

ARRETE

La surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public sur la plage de Ruppione est organisée selon les règles et procédures définies ci-dessous.

ARTICLE 1 : La baignade est surveillée tous les jours durant la période du 1 Juillet au 31 Août inclus de façon continue entre 11h30 et 18h30.
En dehors des périodes et des créneaux horaires définis, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : Pendant la période de surveillance, toute demande de secours ou d'assistance peut être réalisée soit en s'adressant directement au poste de secours ou à l'un des nageurs sauveteurs présents sur la plage, soit en contactant un service d'urgence par téléphone en composant l'un des numéros mentionnés ci-dessous :

18 (Sapeurs-Pompiers) / **17** (Gendarmerie) / **15** (SAMU) / **112** (Toutes urgences) /
196 (CROSSA – Secours en mer **VHF 16) / 114** (urgences pour personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler - envoi d'un SMS)

En dehors des périodes de surveillance, l'alerte des secours doit être réalisée par téléphone en composant l'un des numéros d'urgence mentionnés ci-dessus. Ces services d'urgence fonctionnent 24H/24H.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par un balisage constitué de bouées jaunes côté mer (vers la plage). En dehors de la zone surveillée, délimitée par ce balisage, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât. Le pavillon ou flamme de couleur est hissé en haut du mat pour indiquer les conditions de la baignade selon le code suivant :

- **Flamme verte :** Baignade surveillée et absence de danger particulier.
- **Flamme orange** : Baignade dangereuse mais surveillée.
- **Flamme rouge :** Interdiction de se baigner. L'interdiction s'étend à toute la plage.
- **Flamme violette** : Présence d'une pollution dans la zone de bain.

Lorsqu'il n'y pas de flamme en haut du mat, la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : La surveillance de la baignade est réalisée par des nageurs-sauveteurs présents au poste de secours et sur la plage. Au nombre de 2 minimum, ils sont identifiables par la tenue qu'ils portent en permanence pendant la surveillance et qui porte la mention « Nageur sauveteur ».

ARTICLE 6 : En cas d'intervention des nageurs-sauveteurs, la flamme de couleur peut être affalée s'ils ne peuvent pas assurer en même temps la surveillance de la baignade. Dans ce cas, un signal sonore (Corne de brume) est lancé pour indiquer au public que la surveillance de la baignade est suspendue.

Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls jusqu'à ce que la surveillance soit à nouveau active. La reprise de la surveillance est signifiée par les nageurs-sauveteurs en hissant à nouveau la flamme de couleur.

ARTICLE 7 : Pour raison de cas de force majeures, la surveillance de la baignade peut être suspendue ou bien la baignade peut être interdite. Les usagers seront alors prévenus par les nageurs-sauveteurs et/ou un arrêté municipal affiché aux accès des plages.

ARTICLE 8 : L'accès au poste de secours est interdit à toute personne étrangère au service, hormis pour :

- Donner l'alerte et demande secours ou assistance ;
- Les personnes nécessitant des soins, des secours ou une assistance ;
- Les personnes dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention, et celles concernées par la mission de surveillance.

ARTICLE 9 : Les nageurs-sauveteurs sont là pour veiller à votre sécurité et ils ont ·autorité pour faire respecter la sécurité de la zone de bain surveillée. En cas de désordre public, ils ont pour mission de prévenir les forces de l'ordre. Pour autant, il vous appartient de rester prudent et vigilant et d'être particulièrement attentif avec les jeunes enfants qui doivent en permanence être sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Corse du Sud, ainsi qu'au commandant de la brigade de Gendarmerie de Pietrosella.

MAIRIE DE PIETROSELLA (CORSE DU SUD)

Fait à Pietrosella le 20 juin 2025

Le Maire,

Jean-Baptiste LUCCIONI

Pour le Maire
et par Délégation
Le Premier Adjoint
LUIGI Jacques